



Grille de lectures des deux composantes de la Contribution économique locale

1- La contribution économique locale- valeur locative (CEL VL)

Locaux imposables	Les locaux, les installations et agencements assimilables à des constructions, ainsi que les terrains utilisés pour les besoins d'une activité imposable, à l'exclusion de la partie des locaux servant de logement ou d'habitation, suivant les modalités fixées par le code général des impôts. Les locaux imposables sont ceux dont le contribuable disposait au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition ou à la date de début de l'activité. Références : article 329 du CGI
Année d'imposition et déclaration	La valeur locative taxable est déterminée au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition ou à la date de début d'activité, en cas de création au cours de ladite année (calcul au prorata temporis). La déclaration doit être déposée au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition sur un formulaire fourni par l'administration. Elle doit être accompagnée d'une annexe indiquant les valeurs brutes des locaux professionnels par établissement. La CEL VL et la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) sont fusionnées, dans le cas où un propriétaire exerce une activité imposable à la CEL dans ses locaux propres. Références : articles 285, 332 et 333 du CGI
Base de calcul : détermination de la valeur locative	Elle est constituée de la valeur locative des locaux imposables déterminée ainsi qu'il suit : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les locaux, installations, agencements et terrains inscrits à l'actif du bilan : suivant les modalités de l'article 291 du CGI ; - Pour les locaux pris en location : le montant des loyers facturés ; - Pour les locaux mis à disposition : détermination par comparaison ou par la méthode prévue à l'article 291 du CGI ; - Situations particulières : entrepreneur de sous-location d'immeubles, ou professions de loueur de chambres meublées, de fonds de commerce ou d'industrie, etc. Référence : article 329 du CGI
Taux et liquidation	Le taux d'imposition applicable aux locaux loués ou occupés à titre gratuit est fixé à 15% ; Pour les locaux, terrains et installations inscrits à l'actif du bilan, le taux est fixé à 20% Références : articles 330 du CGI
Situations particulière	En cas de cessation d'activités, de transmission d'une activité ou de mise en location-gérance du fonds de commerce en cours d'année la CEL reste due suivant les modalités fixées par le CGI Références : article 334 du CGI

2- La contribution économique locale- valeur ajoutée (CEL VA)

Personnes imposables	Toute personne exerçant, au 1er janvier de l'année d'imposition, une activité soumise à la contribution économique locale, est assujettie à une contribution sur la valeur ajoutée dégagée. Les entreprises relevant de la loi n° 2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés sont exonérées de la contribution sur la valeur ajoutée. Références : articles 320, 321 et 335 du CGI.
Année d'imposition et déclaration	Année en cours. L'année de création de l'entreprise, la contribution sur la valeur ajoutée n'est pas exigible. La contribution sur la valeur ajoutée de l'année de cessation est due, sans réduction prorata temporis. La déclaration de CEL VA, accompagnée de l'annexe correspondante, doit être déposée en deux (2) exemplaires, dûment remplis et signés, auprès du service fiscal dont relève le siège de l'entreprise, au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition. Références : articles 335, 338 et 341 du CGI
Base de calcul : détermination de la valeur ajoutée	Elle est constituée de la valeur ajoutée dégagée par l'entreprise au cours de l'année précédant celle de l'imposition dans les conditions fixées par l'article 336 du CGI. La valeur ajoutée des entreprises autres que les banques, établissements financiers et entreprises d'assurance est constituée par l'excédent des produits sur les charges admises en diminution de la valeur ajoutée (charges figurant dans les comptes 60 à 65). Il faut préciser que la valeur ajoutée imposable est plafonnée à 70% du chiffre d'affaires.
Taux et liquidation	Le taux de la contribution sur la valeur ajoutée est fixé à 1 % de la valeur ajoutée dégagée au cours de l'exercice visé. La contribution sur la valeur ajoutée est auto-liquidée. Elle ne peut pas être inférieure à un montant minimal de 0,15% du chiffre d'affaires de l'année précédant celle de l'imposition, sauf pour les secteurs réglementés ou à faible marge pour lesquels ce minimum est fixé à 0,075%. Références : articles 337 du CGI
Régime particulier	Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, les exploitants d'installations portuaires sont soumis, au titre de la contribution économique locale, à une imposition unique fixée à 1,5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, les exploitants d'installations portuaires restent imposables à la contribution sur la valeur locative des locaux situés en dehors de la zone portuaire, à l'exclusion des installations destinées à la sécurité des navires. Références : articles 340 du CGI

Pour toute information complémentaire,
 consulter le site web de la DGID :
www.impotsetdomaines.gouv.sn
 ou appeler au 818 00 11 11

CEL

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE LOCALE

INDUSTRIE



ENTREPRISE

La DGID, une administration moderne au service de l'utilisateur.